

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif à l'actualisation de la composition des membres du conseil portuaire du port départemental de Diélette

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu mon arrêté n° 2021-283 du 8 octobre 2021, portant composition structurelle des conseils portuaires des ports départementaux de la Manche ;

Vu mon arrêté n° 2022-114 du 6 décembre 2021, portant composition du conseil portuaire du port de Diélette modifié par les arrêtés n° ARR-2022-321 en date du 8 novembre 2022 et n° ARR-2023-205 en date du 24 août 2023 ;

Vu mon arrêté n° ARR-2022-312 du 28 octobre 2022, portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein des conseils portuaires des ports départementaux ;

Considérant la vacance de deux sièges de suppléants au collège plaisanciers,

- suite au décès de Monsieur Dominique Legal, Monsieur Luc Auroy est désigné en qualité de membre suppléant afin de siéger au conseil portuaire du port de Diélette conformément à l'élection du CLUPPP qui s'est déroulée le 8 octobre 2021 ;

- au titre des professionnels de la plaisance, Monsieur Marc Lepsqueux est désigné en qualité de membre suppléant afin de siéger au conseil portuaire du port de Diélette ;

Considérant les modalités d'élection et de nomination des membres, conformément au Code des transports, et qu'il y a lieu de modifier la composition du conseil portuaire.

Arrête :

Art. 1^{er} - La composition du conseil portuaire du port de Diélette, fixée par l'arrêté n° 2022-114 en date du 6 décembre 2021, modifiée par les arrêtés n° ARR-2022-321 en date du 8 novembre 2022 et n° ARR-2023-205 en date du 24 août 2023 est modifiée, pour ce qui concerne les représentants des plaisanciers. Ces représentants sont désormais :

5° Représentants des usagers du port :
b) Au titre des activités de plaisance :

M. Guy Corlays - 8 hameau es Franc - 50340 Siouville-Hague	Titulaire
M. Denis Harnois - 18 cité Ermitage - 50340 Les Pieux	Titulaire
M. Alain Yvard - 2 rue du vieux Port - 50340 Flamanville	Titulaire
M. Patrick Simon - 8 résidence du stade - 50340 Bricquebosq	Titulaire
M. Alain Cossé - 26 Epaville - 50340 Les Pieux	Suppléant
M. Dominique Jean - Le clos Rocher - 50340 Les Pieux	Suppléant
M. Guiraudies Christian - 42 résidence les Fourches - 50130 Cherbourg-en-Cotentin	Suppléant
M. Luc Auroy - 10 hameau Poitevin - 50340 Saint Germain le Gaillard	Suppléant
M. Pascal Gaignon - Président SNSM Diélette - Hameau de la Mare- 50340 Tréauville	Titulaire
M. Marc Lepesqueux - Cap West location - 59, Chemin des Costils - 50340 Siouville Hague	Suppléant

Il n'y a pas de modification pour ce qui concerne les autres membres du conseil portuaire désignés.

Art. 2 - La durée du mandat des membres du conseil portuaire est de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de décès, de perte de la qualité pour laquelle un membre a été désigné, ou de démission d'un membre, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à couvrir par un membre désigné dans les mêmes conditions. Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable. Les fonctions de membre de conseil portuaire ne sont pas soumises à indemnités.

Art. 3 - Les autres articles de l'arrêté n° 2022-114 du 6 décembre 2021 modifié par les arrêtés n° ARR-2022-321 en date du 8 novembre 2022 et n° ARR-2023-205 en date du 24 août 2023, restent inchangés.

Art. 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 3 janvier 2024

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20240103-lmc11042276-AR-1-1

Date envoi préfecture : 03/01/2024

Date AR préfecture : 03/01/2024

Date de publication : 03/01/2024